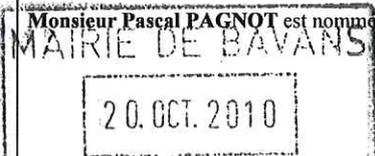


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 06/10/10	L'an deux mil dix le 13 octobre à dix huit heures trente
DATE D’AFFICHAGE : 13/10/10	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre KNEPERT, Maire Adjoint.
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 26 Présents : 25 Votants : 26</i>	Étaient présents : KNEPERT Pierre, PETIT Betty, BELZ Christian, PARRAIN Carole, MORENO Christine, MAKSOUDE Mourad, MERAUX Jocelyne, GROSJEAN Laurence, MANIAS Marcel, FONTAINE Dalila, JACQUOT Laurent, GRILLOT Fabienne, RENOUX Alain, GRIFFON Pierre, BONNOT Monique, PERRON Danièle, CLAUDON Pierre, MONNIN Jean-Pierre, MORASCHETTI Elisabeth, CHATELAIN Pierre, MIELLE Claudine, TRAVERSIER Agnès, MOUHOT Marcel, PAGNOT Pascal, GUERITEY Nadine. Formant la majorité des membres en exercice.
OBJET : <i>Subvention 185 000 € de la Caisse d’Allocations Familiales / Multi-accueil « Les Tourtereaux »</i>	Excusés : DEMANGEON Michel a donné procuration à MOUHOT Marcel. Monsieur Pascal PAGNOT est nommé secrétaire de séance. 

COURRIER REÇU

Monsieur Pierre KNEPERT, Maire Adjoint, rappelle aux membres du Conseil Municipal le dossier de restructuration et d’extension du Multi-accueil « Les Tourtereaux » et la création d’une restauration et d’un espace périscolaire sis au 4 rue de l’Etoile ; celui-ci a fait l’objet d’une demande financière auprès de la Caisse d’Allocations Familiales. Le 25 juin 2010, celle-ci a statué et a attribué à la Ville la somme de 185 000 € dans le cadre de la politique petite enfance. Afin de percevoir cette subvention, une convention d’aide à l’investissement « Plan crèche pluriannuel d’investissement » est établie entre la Ville et la Caisse d’Allocations familiales.

L’exposé de Monsieur Pierre KNEPERT entendu, les membres du Conseil Municipal à l’unanimité autorisent Monsieur Pierre KNEPERT à signer ladite convention.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

SOUS - PREFECTURE
20 OCT. 2010
MONTBELIARD



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTIVE
Transmise à la Préfecture le 13/10/10
Publiée le 13/10/10.....
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire Adjoint

Convention d'aide à l'investissement « Plan crèche pluriannuel d'investissement »

Entre :

La commune de **Bavans**, représentée par son ~~Maire, Madame Claire Radreau, Maire,~~ dont le siège est 6 rue des Fleurs à Bavans

Monsieur Pierre KNEPERT, Maire Adjoint

Ci-après désigné « le promoteur »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Montbéliard représentée par Monsieur Bernard DUCARROZ directeur, dont le siège est situé à 3 rue Léon Blum à Montbéliard.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

Une des priorités des caisses d'Allocations familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre, dans le cadre de leur politique petite enfance, les Caisses d'Allocations familiales soutiennent activement la promotion et le développement des équipements et services d'accueil de jeunes enfants en apportant notamment un soutien technique et financier.

La convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 prévoit la mise en place d'un fonds d'investissement, le « plan crèche pluriannuel d'investissement (Pcpi) », d'un montant de 330 millions d'euros de crédits. Il a pour objectif la création de 30 000 places nouvelles au sein d'établissements d'accueil de jeunes enfants pour la période 2009 – 2012.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide à l'investissement attribuée dans le cadre du « Pcpi » à une personne morale.

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes stipulations,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- l'annexe 2 relative à la définition du critère « taux de couverture communal ou intercommunal et départemental ».

Article 2 - Champ de la convention

- au regard du contenu du projet d'investissement :

Le promoteur s'engage à réaliser un équipement d'accueil de la petite enfance, ou un relais assistants maternels, conforme au programme d'investissement et de fonctionnement défini ci-dessous :

- nature de l'équipement relevant de l'article L.2324 - 1 du code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parental, services d'accueil familiaux, micro-crèches) :

Multi-Accueil « les Tourtereaux »

- **description du programme « Pcpj » retenu :**

1. adresse de l'équipement ou service : 4 rue de l'Etoile à Bavans;

2. nom du gestionnaire : Commune de Bavans

- Pour un équipement d'accueil de la petite enfance

1. nombre de places nouvelles de l'équipement : 10

2. pour une transplantation, rénovation ou aménagement, nombre de places existantes de l'équipement : 20

3. Le socle de base « universel »

Le montant du socle de base de financement est de : $(20 + 5) \times 7400 \text{ €} = 185.000 \text{ euros}$
Montant plafonné au montant soit **185.000 euros**

3a - Le module « rattrapage des besoins non couverts »

Au titre de ce module, le socle de base est majoré comme suit : « non concerné »

3b - Le module « intercommunalité »

Au titre de ce module, le socle de base est majoré comme suit : « non concerné ».

3c - Le module « potentiel financier ¹ »

Au titre de ce module, le socle de base est majoré comme suit : « non concerné ».

4. Le montant total (socle de base et le cas échéant module(s)) est de : **185.000 €**

5. Il résulte du montant total ci-dessus un montant par place de : 7.400 €

- critères de fonctionnement de la structure ayant permis l'éligibilité au « Pcpj » et donc la signature de la présente convention :

- Le programme ci-dessus, dans sa conception, sa réalisation et ses modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) permet l'accueil d'enfant(s) en situation de handicap(s).

- L'attribution de la subvention mentionnée ci-après est conditionnée au respect d'au moins une des deux conditions suivantes :

1. bénéficiaire de la prestation de service unique, donc appliquer le barème institutionnel des participations familiales, ou de la prestation de service accueil temporaire ;

¹ Source : données 2007 fournies par la direction générale des collectivités locales.

2. ou/et accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

6. Le coût total des travaux² ou des dépenses relevant de la notion d'investissement est de :
400.000 €.

Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé dans les trente-six mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 25 juin 2010.

- au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette réalisation est financée avec le concours de la caisse d'Allocations familiales de *Montbéliard* » ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus ;

Le promoteur s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Article 3 : Conditions préalables

Le promoteur s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le promoteur est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention. Pour les documents dématérialisés le promoteur s'engage à procéder à des sauvegardes des données.

Article 4 : Versement de la subvention

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci dessus, la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du « Pcpj ».

Le montant de cette aide est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Comparaison entre :

- Le montant maximum de la dépense subventionnable par place, soit 5.920 € car déterminé comme suit ((coût total des travaux (cf. « le point 6 de l'article 2 ci-dessus ») divisé par le nombre total de places) x 0,80)),

². Ce montant sera hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond sera « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

Le montant total de la subvention accordée au promoteur au titre du « Pcpj » est de 185.000€ (cent quatre vingt cinq mille euros) car déterminée comme suit :

Les versements de la subvention au titre du « Pcpj » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et uniquement au vu des factures acquittées.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un (cf. annexe 1), ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Un(des) acompte(s) sont possible(s) dans la limite de 70 % du total de l'aide « Pcpj » accordée (y compris la(les) majoration(s) accordée(s) au titre d'un(de) facteur(s) de bonification). Ils sont versés sur production par le promoteur des pièces justificatives précisées en annexe 1.

Article 5 : Versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu de la réalisation du programme et en fonction des dépenses réellement effectuées. En cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention, la subvention est recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, dans la limite du montant total de la subvention « Pcpj » inscrit à l'article 4 de la présente convention.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées en annexe 1.

Par ailleurs, et préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité du programme prévisionnel inscrit à l'article 2 de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destination doivent être reversées à l'agent comptable de la Caf.

Article 6 : Délai de paiement de la subvention

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux ou l'ouverture de l'établissement d'accueil ou du service.

A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente convention dans le délai de douze (12) mois, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versée au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut d'être en possession desdits éléments, justificatifs ou factures, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du onzième (11ème) mois une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de les fournir avant la fin du douzième (12ème) mois. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

Article 7 : Maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement telle que décrite à l'article 2 de la présente convention pendant une période de **10 ans** à compter de la date de signature de la convention par toutes les parties, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le promoteur est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'établissement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

Article 8 : Fin de la convention

8.1 – Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition, de liquidation judiciaire, de faillite ou de dissolution du promoteur ou bien de saisie du bien par l'un de ses créanciers.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.2 – Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 8.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.3 – Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas :

- d'utilisation des crédits alloués à d'autres fins que celles définies dans le cadre de la présente convention ;
- de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- de modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) puisse(nt) enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.4 – Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le promoteur d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- changement de destination sociale de l'équipement lors de la phase de réalisation des travaux ;
- vente du bien lors de la phase de réalisation des travaux ;
- réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus lors de la phase de réalisation des travaux ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 9 de la présente convention ;

et sans qu'une(des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue .

La Caf adressera au promoteur cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le promoteur de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 – Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.3 et 8.4 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées ;

- au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement ;
- au prorata des critères d'éligibilité au "Pcpi" mentionnés à l'article 2 ci-dessus en cas de non exécution d'une seule des clauses ou de non respect des termes de la présente convention ;
- en cas de réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus au prorata des travaux non réalisés ;
- la récupération des sommes versées dans les autres cas, sauf justifications apportées par le promoteur conformément à l'article 9 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

ARTICLE 9 – Contrôle des conditions d'emploi de l'aide

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur ne puisse s'y opposer.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans qui court à partir de la date de sa signature par toutes les parties.

ARTICLE 11 – Droit de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

Il est établi un original de la convention financière pour la Caf et le partenaire co-signataires.
Toutes les pages de la convention, en 3 exemplaires, sont paraphées par les co-contractants.

Fait à Montbéliard le 25 juin 2010,
Le Directeur de la Caf, Mr Bernard Ducarroz



Fait à Montbéliard le 25 juin 2010,
Le Maire de la Commune de Bavans, Mme Claire Radreau
Monsieur Pierre KNEPPERT, Maire Adjoint
de la Commune de Bavans



Référentiel des pièces justificatives

I – PIÈCES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX PROMOTEURS

I.1 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) - N° SIRET
Vocation	- Statuts datés et signés pour les EPCI.
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du promoteur relative au respect des obligations légales et réglementaires
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales).
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente autorisant l'opération d'investissement
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne.

II - Au titre de l'investissement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement	
		Avance / Acompte	Paiement sans avance/acompte ou solde de l'aide à l'investissement
Eléments relatifs à l'opération	- Délibération de l'instance décisionnelle ou du représentant du promoteur mandaté, approuvant expressément les termes de la présente convention. - Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique		
Eléments relatifs à la structure financée	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (Photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).		
<i>En cas de</i>	- Budget prévisionnel de la		

<p><i>création ou d'extension</i></p>	<p>première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération.</p> <p>- Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération.</p>		
<p><i>En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement</i></p>	<p>- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière</p>		<p>- Autorisation ou avis du Conseil général (PMI) précisant la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>(Dans l'attente de cette autorisation ou cet avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général).</p>
<p>Modalités de financement du projet</p>	<p>- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités,</p> <p>- Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant projet sommaire...)</p>	<p><u>Pour le 1^{er} acompte ou en cas d'acompte unique,</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales ; ➤ Copie signée par la personne habilitée des factures ➤ Attestation signée : <ul style="list-style-type: none"> - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux. <p><u>Pour les acomptes suivants,</u></p> <p>- Copie signée par la personne habilitée des factures</p>	<p><u>Pour un paiement sans avance/ acompte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales ; ➤ Copie signée par la personne habilitée des factures ➤ Attestation signée : <ul style="list-style-type: none"> - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux. ➤ Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus <p><u>Pour le versement du solde (suite à paiement d'acompte) :</u></p> <p>- Copie signée par la personne habilitée des factures</p> <p>- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus</p>

Les modalités de détermination du montant de l'aide accordée par projet

- un socle de base ;
- des modules bonifiant le socle de base en fonction de critères.

Le socle de base a un caractère « universel »

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire de 7 400 euros par place, qu'elle soit nouvelle ou existante (transplantation assortie de la création de places nouvelles).

Le socle de base est bonifié en cas de création de places nouvelles en fonction de trois modules

Les modules « rattrapage des besoins non couverts », « intercommunalité » et « potentiel financier³ » sont exclusivement réservés aux créations de places supplémentaires.

➤ **Le module « rattrapage des besoins non couverts »**

Lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture est plus faible que la moyenne départementale, le socle de base est majoré de 800 euros.

Taux de couverture départemental : (donnée à renseigner sous la forme suivante : %).

Taux de couverture communal : (donnée à renseigner sous la forme suivante : %).

ou taux de couverture intercommunal : (donnée à renseigner sous la forme suivante : %).

➤ **Le module « intercommunalité »**

Un bonus d'un montant de 800 euros, par place nouvelle, est attribué à toute place créée ou fonctionnant en intercommunalité.

Place(s) créée(s) en intercommunalité : (décrire ci-dessous les éléments justifiant ce bonus)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Place(s) fonctionnant en intercommunalité : (décrire ci-dessous les éléments justifiant ce bonus)

.....

.....

.....

.....

3. Selon la direction générale des collectivités locales, le potentiel financier est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale des collectivités locales. Le potentiel financier est obtenu à partir des quatre taxes directes locales (taxe professionnelle, taxe foncière bâti et non bâti, taxe d'habitation) majorées des dotations récurrentes de l'Etat.

➤ **Le module « potentiel financier »**

Un bonus supplémentaire allant de 1 000 € à 5 000 € est accordé en fonction de la richesse du territoire.

L'aide financière ainsi apportée est d'autant plus élevée que les ressources de la commune d'implantation sont faibles.

Elle se décompose en cinq tranches découpées de la manière suivante : (cocher une des cases ci-dessous s'il y a lieu)

- tranche 1 : 5 000 euros si le potentiel financier de la commune est inférieur à 375 euros ;
- tranche 2 : 4 000 euros si le potentiel financier de la commune est compris entre 375 et 425 euros ;
- tranche 3 : 3 000 euros si le potentiel financier de la commune est compris entre 425 et 490 euros ;
- tranche 4 : 2 000 euros si le potentiel financier de la commune est compris entre 490 et 620 euros ;
- tranche 5 : 1 000 euros si le potentiel financier de la commune est compris entre 620 et 2 000 euros .

Dans le cadre de ce dispositif, chaque place peut bénéficier d'une aide à l'investissement d'un montant minimum de 7 400 euros, pouvant aller jusqu'à 14 000 euros dans le cas de places supplémentaires.

Les subventions accordées seront plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses⁵ subventionnables par place. Concernant les Ram, le financement ne peut excéder 80 % du coût total du projet.

4. Les communes dont le potentiel financier est supérieur ou égal à 2 000 euros ne bénéficieront d'aucune bonification.

5. Le montant de ce plafond sera hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond sera « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.